



Conseil de sécurité

Distr. générale
25 juillet 2008
Français
Original : anglais

Groupe de travail sur les enfants et les conflits armés

Conclusions relatives aux enfants et au conflit armé au Myanmar

1. À sa 11^e séance, tenue le 6 décembre 2007, le Groupe de travail sur les enfants et les conflits armés a examiné un rapport du Secrétaire général sur les enfants et le conflit armé au Myanmar (S/2007/666), qui a été présenté par la Représentante spéciale du Secrétaire général. Le Représentant permanent du Myanmar auprès de l'Organisation des Nations Unies a participé au débat qui s'est tenu à cette séance.

2. Les principaux éléments de l'échange de vues auquel ont procédé les membres du Groupe de travail sont les suivants :

a) Les membres du Groupe de travail se sont félicités que le Secrétaire général ait présenté le rapport susmentionné conformément à la résolution 1612 (2005) du Conseil de sécurité;

b) Ils se sont également félicités de la coopération du Gouvernement du Myanmar avec le Groupe de travail et la Représentante spéciale du Secrétaire général;

c) Ils ont fait valoir que la communauté internationale devait aider le Gouvernement du Myanmar à remédier à la situation des enfants impliqués dans le conflit armé et à se doter des capacités nécessaires à cette fin;

d) Ils ont souligné l'importance d'une coopération fructueuse entre le Groupe de travail et le Gouvernement du Myanmar;

e) Ils ont aussi souligné qu'il importait que le Gouvernement du Myanmar continue à coopérer avec l'équipe spéciale de pays des Nations Unies chargée de la surveillance et de la communication d'informations, notamment en lui facilitant l'accès aux enfants touchés par le conflit armé, conformément à la résolution 1612 (2005) du Conseil de sécurité.

3. Après avoir adressé une lettre au Président du Groupe de travail le 4 décembre 2007, le Représentant permanent du Myanmar auprès de l'Organisation a pris part au débat que le Groupe de travail a tenu le 6 décembre. Il s'est dit très déçu par le rapport qui, selon lui, ne respectait pas les dispositions de la résolution 1612 (2005) du Conseil de sécurité, pour ce qui était en particulier des contacts pris avec deux



acteurs non étatiques. Il a déploré la « hâte injustifiée » avec laquelle le Groupe de travail s'était saisi du rapport et déclaré que certaines des informations figurant dans celui-ci n'avaient pas été vérifiées. Il a présenté les mesures que le Gouvernement du Myanmar a prises pour faire en sorte qu'aucune personne âgée de moins de 18 ans ne soit recrutée dans l'armée. Il a reconnu que les recruteurs, en particulier dans les régions reculées, se montraient parfois laxistes dans l'application de cette règle, mais il a assuré au Groupe de travail que des mesures de répression étaient prises à l'encontre de ceux qui ne la respectaient pas. Le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) avaient eu plusieurs fois la possibilité de visiter des centres de recrutement.

4. Comme suite à la séance susmentionnée et conformément à la Charte des Nations Unies et aux dispositions du droit international et aux résolutions du Conseil de sécurité relatives à la question des enfants et des conflits armés, dont la résolution 1612 (2005) du Conseil, et tout en rappelant que cette résolution ne préjuge pas le statut juridique des parties non étatiques impliquées dans la situation considérée, le Groupe de travail est convenu d'adresser un message aux groupes armés non étatiques parties au conflit armé qui sont mentionnés dans le rapport du Secrétaire général (S/2007/666), au moyen d'une déclaration publique de son président :

a) Appelant l'attention des dirigeants de l'Armée unie de l'État wa, de l'Union nationale karen/Armée de libération nationale karen (UNK-ALNK), du Parti progressiste national karen, de l'Organisation pour l'indépendance kachin, du Front de libération nationale du peuple karen, de l'Armée bouddhiste démocratique karen, de l'Armée du Sud de l'État shan, de l'Armée de l'alliance démocratique nationale du Myanmar et du Conseil de paix de l'UNK-ALNK sur le fait que, le 6 décembre 2007, le Groupe de travail a examiné le rapport du Secrétaire général sur les enfants et le conflit armé au Myanmar (S/2007/666), dans lequel leur nom est mentionné;

b) Rappelant que le Conseil de sécurité, dans sa résolution 1612 (2005), a condamné fermement le recrutement et l'utilisation d'enfants soldats et toutes autres violations et tous autres sévices commis sur la personne d'enfants en période de conflit armé;

c) Réaffirmant fermement que la libération des enfants recrutés ou utilisés ne saurait être subordonnée à la conclusion d'un accord de paix;

d) Demandant instamment aux groupes armés susmentionnés :

i) De cesser immédiatement de recruter et d'utiliser des enfants soldats, notamment en adoptant et en faisant appliquer des plans d'action concrets assortis de délais, de prendre de nouvelles mesures pour protéger les enfants touchés par le conflit armé et de coopérer, conformément à la résolution 1612 (2005) du Conseil de sécurité, avec la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés;

ii) De permettre à l'équipe spéciale de pays des Nations Unies chargée de la surveillance et de la communication d'informations créée par la résolution 1612 (2005) du Conseil de sécurité de se déplacer sans entrave et de faciliter ses déplacements;

iii) De prendre immédiatement des mesures pour libérer les enfants associés à leurs forces et faciliter leur suivi par l'UNICEF, afin qu'ils puissent se réinsérer;

iv) À cette fin, de se mettre immédiatement en rapport avec l'équipe spéciale de travail des Nations Unies chargée de la surveillance et de la communication d'informations pour concevoir des plans d'action applicables dans des délais définis;

e) Les engagerait instamment à répondre positivement à ce message, en gardant à l'esprit qu'il importe que les auteurs de violations et de sévices commis sur la personne d'enfants dans les situations de conflit armé soient tenus comptables de leurs actes.

5. Le Groupe de travail est convenu également de recommander au Conseil de sécurité que le Président du Groupe de travail adresse une lettre, par l'entremise du Président du Conseil de sécurité,

Au Gouvernement du Myanmar :

a) Le félicitant de sa coopération avec le Groupe de travail et avec la Représentante spéciale du Secrétaire général, y compris de la visite de cette dernière au Myanmar en juin 2007;

b) Accueillant avec satisfaction la création du Comité pour la prévention du recrutement d'enfants soldats, celle du groupe de travail du mécanisme de surveillance et de communication de l'information sur la prévention du recrutement d'enfants soldats et la nomination de référents sur les questions liées à l'application de la résolution 1612 (2005) du Conseil de sécurité, qu'il encouragerait à s'entretenir périodiquement avec l'équipe de pays des Nations Unies et l'équipe spéciale de travail des Nations Unies chargée de la surveillance et de la communication d'informations;

c) Accueillant également avec satisfaction la coopération qui s'est instaurée entre les organisations internationales et le Gouvernement du Myanmar en ce qui concerne la protection des enfants dans les situations de conflit armé, y compris les moyens d'empêcher qu'ils soient recrutés ou utilisés;

d) Soulignant la nécessité d'intensifier, si nécessaire avec l'aide de l'équipe de pays des Nations Unies, les campagnes d'information et d'éducation relatives aux normes internationales de protection des enfants touchés par les conflits armés, afin d'obtenir des résultats tangibles sur le terrain;

e) L'encourageant à envisager d'accéder dès que possible au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés;

f) L'encourageant également à créer des services de protection de l'enfance et à en former le personnel;

g) L'engageant instamment :

i) À intensifier sa coopération avec l'équipe spéciale de pays des Nations Unies chargée de la surveillance et de la communication d'informations de façon qu'elle puisse accéder plus facilement aux zones placées sous son contrôle, ou sous celui des groupes armés avec lesquels il a conclu un accord

de cessez-le-feu, où des enfants sont recrutés illégalement, en gardant à l'esprit qu'il importe de faciliter les déplacements au Myanmar;

ii) À prendre s'il y a lieu toutes les mesures requises, y compris des mesures de sécurité, pour aider les victimes et protéger les personnes, notamment les témoins, signalant des cas où des enfants sont recrutés ou utilisés dans le cadre du conflit armé;

iii) À œuvrer davantage encore, à titre prioritaire, à la libération et à la réinsertion de tous les enfants associés aux forces armées, et à œuvrer également, conformément à la résolution 1612 (2005) du Conseil de sécurité, à l'application du plan d'action et à la poursuite des campagnes d'éducation et de sensibilisation, en tenant compte des conditions régnant sur le terrain et avec l'aide de l'équipe spéciale de pays des Nations Unies chargée de la surveillance et de la communication d'informations et de l'équipe de pays des Nations Unies, afin de prévenir le recrutement et l'utilisation d'enfants dans le cadre du conflit armé et d'y mettre un terme;

iv) À encourager si nécessaire les groupes armés avec lesquels il a conclu un accord de cessez-le-feu, dans l'hypothèse où ils recruteraient ou utiliseraient des enfants dans le cadre du conflit armé, à appliquer, en collaboration avec l'équipe spéciale de pays des Nations Unies chargée de la surveillance et de la communication d'informations et avec l'aide active du Comité pour la prévention du recrutement d'enfants soldats, des plans d'action qui permettent de prévenir le recrutement et l'utilisation d'enfants et d'y mettre un terme, et d'obtenir la libération des enfants recrutés ou utilisés et de promouvoir leur réinsertion, conformément à la résolution 1612 (2005) du Conseil de sécurité;

v) À poursuivre à titre prioritaire les personnes qui ont commis des crimes à l'égard d'enfants et à systématiser et institutionnaliser les procédures disciplinaires et/ou mesures prises à l'encontre de celles qui ont aidé au recrutement d'enfants et s'en sont faites complices et, à cet égard, à prendre les mesures requises, en gardant à l'esprit qu'il importe qu'elles soient honnêtes et transparentes et tiennent dûment compte de l'intérêt supérieur des enfants;

vi) À cesser d'arrêter les enfants qui désertent, si cela se produit, et à faire en sorte que ceux qui ont été arrêtés soient libérés rapidement;

Au Secrétaire général :

a) Accueillant avec satisfaction la visite au Myanmar, en juin 2007, de sa Représentante spéciale pour les enfants et les conflits armés et saluant les démarches qu'elle a entreprises auprès du Gouvernement du Myanmar et, conformément à la résolution 1612 (2005) du Conseil de sécurité, auprès des autres parties, pour qu'ils s'engagent à cesser de recruter des enfants et à libérer les enfants associés aux forces et aux groupes armés;

b) Accueillant également avec satisfaction la précieuse contribution de l'Organisation, en particulier du PNUD et de l'UNICEF, au règlement des problèmes socioéconomiques se posant au Myanmar et, par là même, à l'amélioration du bien-être des enfants touchés par le conflit armé; invitant le PNUD et l'UNICEF à résoudre les problèmes socioéconomiques du pays en coopération étroite avec le Gouvernement du Myanmar, notamment en rendant les institutions

nationales mieux à même d'appliquer les plans d'action nationaux et à aider davantage à assurer l'exécution des programmes de réadaptation et de réinsertion; et les invitant également, conformément à leurs mandats respectifs, à continuer de recueillir et de dégager suffisamment de ressources pour exécuter des projets d'atténuation de la pauvreté et mener des activités d'éducation;

c) Demandant que la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés examine, en étroite consultation avec le Gouvernement du Myanmar, les moyens de transmettre aux dirigeants des groupes armés mentionnés dans le rapport du Secrétaire général (S/2007/666) le message du Président du Groupe de travail;

d) Eu égard au fait que l'équipe spéciale de pays des Nations Unies chargée de la surveillance et de la communication d'informations a notamment pour mission d'appuyer et de compléter, lorsqu'il y a lieu, le rôle incombant au Gouvernement du Myanmar en matière de protection et de réadaptation et de recueillir et de communiquer rapidement des informations objectives, exactes et fiables, demandant que la question du renforcement de ses capacités de surveillance et de communication d'informations soit examinée favorablement de façon qu'elle puisse améliorer ses travaux.

6. Le Groupe de travail est également convenu d'adresser, aux donateurs et aux institutions financières régionales et internationales, une lettre de son président leur demandant d'envisager d'aider financièrement le Gouvernement du Myanmar et les acteurs humanitaires concernés à s'occuper de la réinsertion et de la réadaptation des enfants précédemment associés aux forces et aux groupes armés et appelant leur attention sur l'importance de la réinsertion éducative et socioéconomique et des activités d'atténuation de la pauvreté, qui permettent de prévenir le recrutement et l'utilisation d'enfants dans les forces et les groupes armés en fournissant une solution de remplacement viable aux enfants, ainsi que sur la nécessité d'aider le Gouvernement du Myanmar à mettre en place un mécanisme crédible de vérification de l'âge des recrues des forces armées et à créer ses deux groupes de travail.